

OBJET : Publicité - Enseignes et Préenseignes -
Institution de zones de publicité restreinte

Le Maire de la ville de Versailles,
Député des Yvelines

- Vu le Code des Communes,
- Vu la Loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, Enseignes et Préenseignes,
- Vu la Loi n°95.101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 53 modifiant et complétant la précédente loi,
- Vu le Décret n°80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi du 29 décembre 1979 susvisée,
- Vu le Décret n°80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'instruction des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,
- Vu le Décret n°82.211 du 24 février 1982 relatif aux enseignes et préenseignes,
- Vu le Décret n°82.220 du 25 février 1982 relatif aux enseignes et préenseignes,
- Vu le règlement de voirie urbaine de la ville de Versailles en date du 23 décembre 1930,
- Vu l'arrêté n°A.81.94 en date du 15 avril 1981 réglementant l'affichage associatif,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Janvier 1982 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'établissement des zones de réglementation spéciale sur le territoire de la Commune,
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 1982 et 21 avril 1983 instituant le groupe de travail,
- Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 15 juin 1984,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 1984 approuvant ledit projet,
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 septembre 1984 instituant des zones de réglementation spéciale, dites zones de publicité restreinte, concernant l'ensemble du territoire de la commune,
- Vu la délibération en date du 10 juillet 1992, demandant la constitution d'un nouveau groupe de travail pour délimiter de nouvelles zones de publicité restreinte,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1993 instituant le nouveau groupe de travail,
- Vu la délibération en date du 26 juin 1995 déterminant les nouveaux membres du conseil municipal participant au groupe de travail relatif à la publicité,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1995 modifiant le groupe de travail,
- Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 13 Décembre 1995,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Décembre 1995 approuvant ledit projet sous réserve des modifications demandées par la Commission Départementale des Sites,

CONSIDERANT que le caractère historique et culturel de la ville de Versailles a nécessité, pour sa protection, la création d'un Secteur Sauvegardé, de Sites Inscrits et classés, la mise en place d'une protection particulière pour certains monuments par leur classement ou leur inscription à l'inventaire.

CONSIDERANT toutefois, que la publicité est un élément important de la vie économique et qu'il convient de la concilier avec la nécessaire protection du patrimoine historique de la ville.

CONSIDERANT par ailleurs que cette protection doit s'étendre à la totalité du territoire de la Commune, afin d'établir une harmonie entre les quartiers protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques et ceux qui ne le sont pas,

CONSIDERANT que le présent règlement tient compte des modifications demandées par la Commission Départementale des Sites le 13 Décembre 1995,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE N° 22

ARTICLE 1

- Quatre zones de publicité restreinte sont créées sur le territoire de la commune de Versailles :

- zone de publicité restreinte n°1 (Z PR 1) : Secteur Sauvegardé
- zone de publicité restreinte n°2 (Z PR 2) : Sites Inscrits et zones de protection de 100m délimitées autour des Monuments classés ou inscrits, tels que définies par la Loi, ainsi que la rue de Montreuil.

Dans un souci de cohérence, lorsque la limite des zones PR1 ET PR2 est située de telle manière qu'elle ne concerne qu'un côté de la voie, le régime de la zone la plus restrictive s'appliquera des deux côtés.

- zone de publicité restreinte n°3 (Z PR 3) : portions du territoire aggloméré de la ville de Versailles autres que celles faisant partie des Z PR 1, Z PR 2 et Z PR 4.
- zone de publicité restreinte n°4 (Z PR 4) : zones ferroviaires non comprises dans les zones PR 1 et PR2.

ARTICLE II

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 :

En application de l'article 7-1 de la Loi du 29 décembre 1979, toute publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés, en conséquence, seule la publicité, répondant aux prescriptions particulières ci-après édictées, applicables à la Z PR 1, est autorisée.

ARTICLE II-1 : PUBLICITE PAR PANNEAUX-RECLAMES

ARTICLE II-1-1 : LA PUBLICITE PAR PANNEAUX-RECLAMES EST INTERDITE

Toutefois, dans le cas de commerces situés dans des cours intérieures ou des galeries marchandes, il pourra être admis un dispositif (chevalet) pour l'ensemble des commerçants dans la limite de 1 m² recto et verso. Les dispositifs ne peuvent avoir aucun élément mobile, ni être éclairés (1). Les ressorts sont interdits.

ARTICLE II-1-2 : La publicité sur les palissades de chantiers est admise pour la durée du chantier (maximum 1 an). Chaque dispositif est limité à 2 m². Il devra être situé dans le même plan que la palissade. La superficie totale de ce dispositif sur une même palissade ne pourra excéder 10 % de ladite palissade.

ARTICLE II-2 : PREENSEIGNES

ARTICLE II-2-1 : Les préenseignes sont INTERDITES dans la zone PR 1 à l'exclusion de celles signalant :

- des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement,
- des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- des services publics ou d'urgence,
- des activités s'exerçant en retrait de la voie publique,
- les manifestations à caractère culturel.

Elles ne pourront être admises que par utilisation du mobilier urbain ou des mats de signalisation, sous réserve de la réglementation propre à ceux-ci.

Les préenseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues aux articles 16 à 18 du Décret n°82.211 du 24 février 1982.

(1) - L'autorisation accordée au titre de la réglementation sur la publicité et les enseignes, ne dispense pas du respect des normes de sécurité.

ARTICLE II-3 : ENSEIGNES

PREAMBULE - Décret n°82.211 du 24.02.82.

Une enseigne est constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique artistique ou pittoresque.

A défaut, cette remise en état est effectuée par le nouvel occupant des lieux.

ARTICLE II-3-1 : DISPOSITIONS GENERALES :

A - Constitution du dossier :

Conformément à l'article 17, dernier alinéa de la Loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, selon la réglementation en vigueur.

Le dossier mentionné à l'article 9 du Décret n° 82.211 du 24 février 1982 doit comprendre :

- la demande d'autorisation datée et signée mentionnant :

- . le nom du demandeur
- . son adresse et son n° de téléphone
- . l'adresse où doit être apposée l'enseigne
- . le nom, l'adresse et le n° de téléphone de l'installateur

- Un plan de situation

- une photographie des lieux où doit être implantée l'enseigne, un encadré sur la photographie montrant sa future implantation.

- Un croquis coté de l'enseigne où apparaîtront :

- . les dimensions hors tout de celle-ci suivant des traits de côte verticaux et horizontaux
- . son épaisseur
- . la saillie par rapport au nu du mur
- . la hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré
- . la distance séparant le plan vertical passant par l'arrête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne.

- Un descriptif des formes, matériaux, couleurs.

- Toute pièce nécessaire à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans le site, pourra être réclamée.

B - Traitement de l'enseigne :

* Les enseignes ne devront pas utiliser des couleurs fluorescentes. Celles produisant des effets lumineux clignotants ne sont pas autorisées.

Les enseignes éclairées le seront par des spots dont le faisceau lumineux devra être orienté sur la seule enseigne et pour se faire être munis de déflecteurs. Les enseignes en tube néon sont tolérées dans la mesure où le graphisme, la forme et la couleur présentent un intérêt artistique certain et compatible avec le caractère des lieux ; elles ne seront que l'illustration diurne de leurs aspects et devront présenter le même intérêt de jour comme de nuit.

Les éclairages seront indirects et de luminescence modérée.

L'éclairage par transparence est interdit, seuls les fonds opaques non diffusants seront tolérés.

* Le graphisme de l'enseigne devra être en harmonie avec le caractère de l'immeuble sur lequel elle est apposée.

* Conformément à la réglementation en vigueur en matière de voirie, les enseignes lumineuses ou éclairées ne devront pas être susceptibles de causer une gêne aux usagers de la voirie, en particulier à prêter confusion avec la signalisation routière.

* Elles peuvent également être peintes sur les lambrequins des stores. Le lambrequin ne devra pas excéder 0.40 m de hauteur. Les logos publicitaires sont admis sur ces mêmes plans s'ils sont en harmonie avec l'enseigne, s'ils n'excèdent pas 0.20 m x 0.20 m et s'il y en a au plus deux par devanture.

* L'enseigne ne peut être sur les bannes elles-mêmes sauf dans le cas des commerces bordant les contre-allées en contrebas des avenues.

Les joues pourront comporter une enseigne ou un logo s'il n'existe pas d'enseigne drapeau pour signaler le commerce, sous réserve que la joue se compose d'une partie libre de hauteur ne pouvant être inférieure à 2,25 m du sol.

* Les enseignes sur portatifs spéciaux sont INTERDITES quelles que soit leur forme ou leur type.

ARTICLE II-3-2 : LES ENSEIGNES PARALLELES

Sont désignées sous cette appellation toutes enseignes parallèles à la façade ou au pignon et posées à plat sur ceux-ci ou sur la devanture.

La pose d'enseignes sur les marquises et les balcons est INTERDITE, de même sur les corniches de dimensions inférieures à celles de l'enseigne.

A - Pour les activités situées en rez-de-chaussée :

Les enseignes pourront être bâties de lettres indépendantes, lumineuses sur les champs ou la face éclairées indirectement (en aucun cas, le fond pourra être lumineux ou diffusant) en dehors des filets ou des motifs discrets, mettant en valeur le texte.

Les dimensions du texte devront tenir compte de la nature de la devanture et de son environnement.

Le support de l'enseigne ne constituera pas un élément rapporté d'une saillie supérieure à 0,05 m, il devra en tout état de cause être intégré à la devanture ou à la façade.

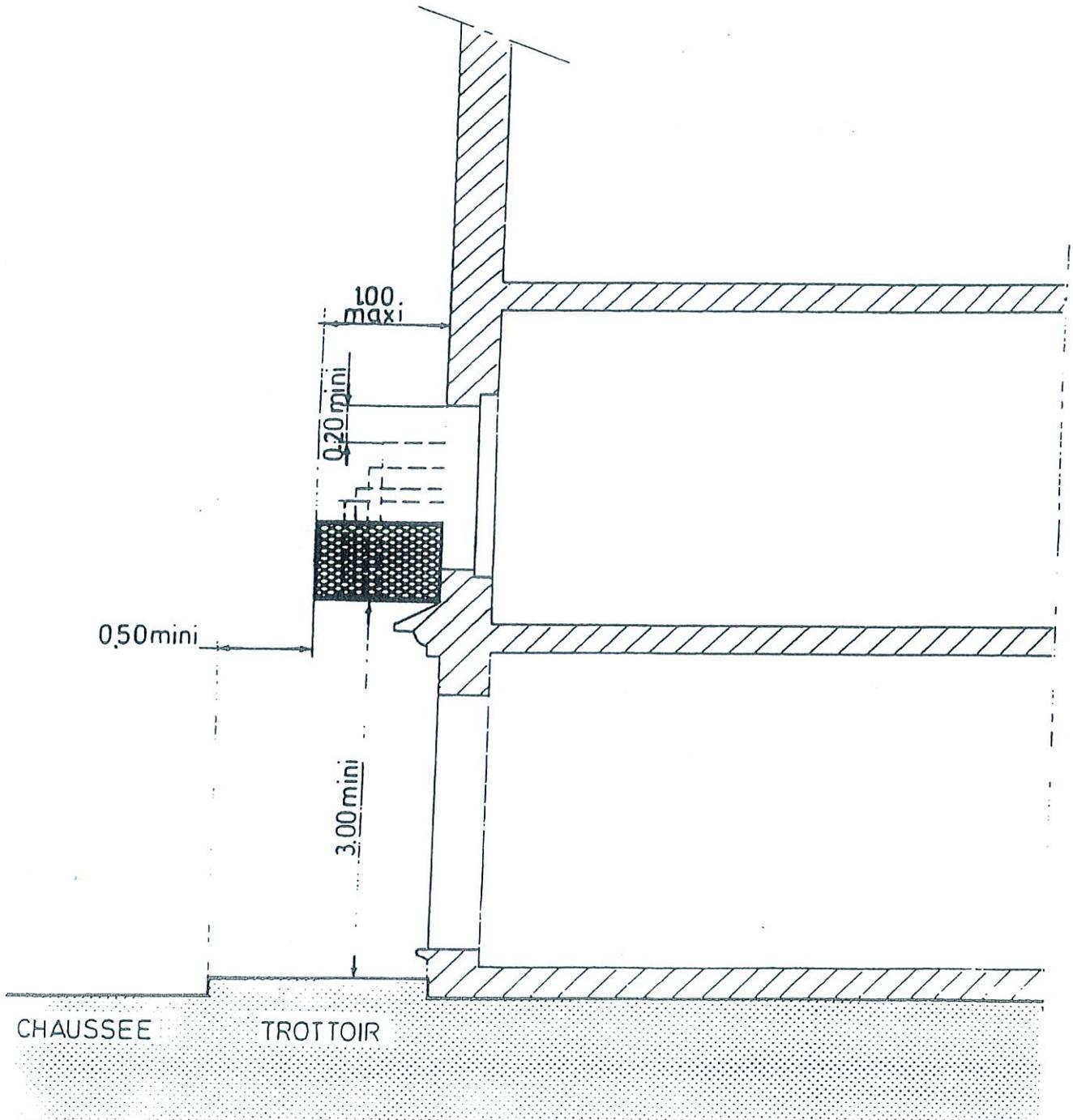
Seules les lettres pourront être en saillie ; celles-ci n'excéderont pas 0,15 m outre les 0,05 m du support.

* Même si l'activité du rez-de-chaussée se continue dans les étages, la signalétique (logos - lambrequins etc) est limitée au rez-de-chaussée.

Enseignes perpendiculaires

ZPR1 / ZPR2.

La surface d'une enseigne ne doit pas excéder 0.64m²



L'unité employée est le mètre.

ECHELLE 1/50^e

1) - Pour les devantures en applique :

L'enseigne devra être posée à plat sur l'entablement et en-dessous de la corniche de la devanture.
Les caissons sont interdits sur les façades menuisées.

2) - Pour les terrasses fermées :

Les enseignes sont interdites, sauf si la façade principale ne peut être signalée.

3) - Pour les devantures en retrait du nu de la façade :

Les dimensions de l'enseigne devront être en proportion avec la vitrine.
Les enseignes lumineuses ne devront pas être apposées à une hauteur supérieure aux appuis des fenêtres ou des porte-fenêtres du 1er étage.
En l'absence de ces éléments, il sera tenu compte de ceux existants sur les bâtiments voisins.

En ce qui concerne l'implantation et les dimensions des enseignes non lumineuses, il sera tenu compte du caractère et de la modénature de l'ensemble de l'environnement.

B - Pour les activités situées en étage :

Lorsqu'une activité se situe uniquement en étage, seules les enseignes peintes sur lambrequin en toile de même couleur que celui pouvant exister en rez-de-chaussée seront autorisées.

Le lambrequin sera posé en tableau dans les percements existants et ne devra pas excéder 0,20 m de hauteur.

ARTICLE II-3-3 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Sont désignées sous cette appellation toute enseigne perpendiculaire au plan de la façade ou du pignon ou d'une saillie supérieure à 0,20 m. Pour un même commerce, le nombre de ces enseignes est limité à une par tranche de 12 m de linéaire de façade commerciale dans une même rue.

A - Implantations - Dimensions -

Elles sont autorisées lorsque :

- la hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est supérieure à 3 m.
- la distance séparant le plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne ne peut être inférieure à 0,50 m.

Dans les rues ouvertes à la circulation automobile et dépourvues de trottoirs, les enseignes devront être à une hauteur supérieure à 4,30 m en respectant les autres prescriptions.

La saillie de l'enseigne et de son support par rapport au nu du mur ne pourra être supérieure à 1m.

- La surface maximale de l'enseigne ne pourra excéder 0,64 m².
- La partie haute de l'enseigne doit obligatoirement être située à 0,20 m en-dessous du niveau supérieur des fenêtres.
- l'épaisseur de l'enseigne ne dépasse pas 0,20 m. Toutefois, les enseignes qui témoigneraient d'une réelle recherche plastique, historique ou architecturale feront l'objet d'une instruction particulière, sans pouvoir dépasser la surface hors tout de 1 m².

B - Types d'enseignes -

Sont autorisées :

- les enseignes perpendiculaires minces, découpées, éclairées ou non par des spots munis de déflecteurs ou soulignées par des tubes-néons suivant les prescriptions données en généralité.

Peuvent être également autorisées les enseignes perpendiculaires lumineuses présentant une silhouette originale et d'un intérêt artistique certain.

Enfin, pourront être autorisées les enseignes lumineuses pour la partie qui serait composée de lettrages simples et d'un graphisme intéressant.

Dans tous les cas, seuls les fonds opaques non diffusants seront tolérés.

ARTICLE II-4 : MOBILIER URBAIN

Sont autorisées les implantations de mobilier urbain aux emplacements qui figurent au plan annexé.

ARTICLE II-4-1 :

Aucune implantation nouvelle de mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire ne pourra être autorisée dans la Z PR 1, à l'exception des abris destinés aux usagers des transports publics et des colonnes porte-affiches.

Le mobilier urbain susvisé pourra être déplacé, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, selon la réglementation en vigueur.

Le mobilier urbain sera soumis aux règles édictées par le Règlement National de Publicité du 21 Novembre 1980.

ARTICLE II-5 : AFFICHAGE ASSOCIATIF

ARTICLE II-5-1 :

Des emplacements réservés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, soumis aux dispositions du décret n°82.220 du 25 février 1982, sont déterminés aux lieux figurant au plan et liste annexés aux présentes.

ARTICLE II-5-2 :

Aucun autre emplacement ne pourra être créé, cependant, les emplacements déterminés par l'article II-5-1 pourront être déplacés en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE II-5-3 :

Les conditions d'utilisation des emplacements susvisés font l'objet d'un arrêté municipal en date du 15 Avril 1981, afin de permettre une utilisation au mieux des intérêts des parties pouvant en bénéficier.

ARTICLE II-6 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE II-6-1 :

La Z PR 1 fait l'objet d'un plan annexé aux présentes comportant les implantations de mobilier urbain publicitaire et celles des panneaux d'affichage associatif.

ARTICLE III

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

En application de l'article 7-II de la Loi du 29 décembre 1979, la publicité est interdite dans les sites inscrits et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou faisant l'objet d'un arrêté du Maire en application de l'article 4 de ladite Loi, en conséquence, seule la publicité répondant aux prescriptions particulières, ci-après édictées, applicables à la Z PR 2 est autorisée.

ARTICLE III-1 : PUBLICITE PAR PANNEAUX-RECLAMES

ARTICLE III-1-1 :

La publicité non lumineuse par panneaux-réclames ou par publicité peinte apposée sur les murs aveugles ou comportant de faibles ouvertures, à l'exclusion de ceux comportant des modénatures, et sur les clôtures aveugles, est autorisée exclusivement dans les voies et portions de voies suivantes :

- Avenue de Porchefontaine,
- Rue Jean Mermoz, entre la voie de chemin de fer et l'Avenue de Paris,
- Rue de Vergennes, entre la voie de chemin de fer et l'Avenue de Paris,
- Rue Benjamin Franklin, entre la voie de chemin de fer et l'Avenue de Paris,
- Rue de Noailles, entre la rue des Etats-Généraux et l'Avenue de Paris,

à condition que cette publicité ne soit pas visible des rues interdites.

En dehors des voies ou portions de voies visées ci-dessus, toute publicité par panneaux-réclames est interdite, y compris dans celles incluses dans la zone de 100 mètres prévue à l'article 7-II-2° de la Loi du 29 Décembre 1979.

Toutefois, dans le cas de commerces situés dans des cours intérieures ou des galeries marchandes, il pourra être admis un dispositif (chevalet) pour l'ensemble des commerçants dans la limite de 1 m², recto et verso. Ces dispositifs ne peuvent avoir aucun élément mobile, ni être éclairés (1). Les ressorts sont interdits.

La publicité sur les palissades de chantiers est autorisée dans les conditions prévues par la Loi. Chaque dispositif ne pourra excéder 4 m². Il devra être situé dans le même plan que la palissade. La superficie totale de ces dispositifs sur une même palissade ne pourra excéder 20% de ladite palissade.

Les publicités existantes peintes directement sur les murs dans les autres voies de la Z PR 2 sont autorisées.

(1) L'autorisation accordée au titre de la réglementation sur la publicité et les enseignes, ne dispense pas du respect des normes de sécurité.

ARTICLE III-1-2 :

Les panneaux-réclames visés à l'article III-1-1 ci-dessus ne pourront excéder une superficie unitaire de 6m².

Il ne sera admis qu'un seul panneau par pignon ou mur aveugle (1). Celui-ci devra être centré sur son support.

La saillie autorisée ne pourra excéder 20 cm et aucun interstice ne sera admis entre le panneau et le mur ou la clôture.

La hauteur au-dessus du sol ne pourra excéder 6 m.

ARTICLE III-1-3 :

Les affiches publicitaires devront avoir obligatoirement un support qui devra être constamment dans un bon état d'entretien.

L'affichage ne devra être ni phosphorescent ni éclairé, que ce soit par transparence ou indirectement. D'autre part, il pourra être imposé un traitement approprié au mur ou à la clôture. Tout dispositif permanent facilitant la pose des affiches est interdit.

ARTICLE III-2 : LES PREENSEIGNES

Les dispositions appliquées aux préenseignes en Z PR 1 sont les mêmes en Z PR 2. Toutefois, sur les voies définies à l'article III-1-1, les préenseignes sont autorisées dans les mêmes conditions que l'article III-1-2 et l'article III-1-3.

ARTICLE III-3 : LES ENSEIGNES

Les dispositions appliquées aux enseignes en Z PR 1 sont les mêmes en Z PR 2, dans les conditions de l'article 8 du Décret n°82.211 du 24 Février 1982.

ARTICLE III-4 : MOBILIER URBAIN

ARTICLE III-4-1 :

Sur l'ensemble de la Z PR 2, les mobiliers urbains figurant au plan annexe et ceux qui seront implantés, sont soumis aux prescriptions du Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 susvisé.

ARTICLE III-5 : AFFICHAGE ASSOCIATIF

ARTICLE III-5-1 :

Des emplacements réservés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, soumis aux dispositions du décret n°82.220 du 25 Février 1982, sont déterminés aux lieux figurant au plan annexé aux présentes.

(1) - une ouverture inférieure ou égale à 0,50 m² rentre dans le cadre d'un mur aveugle. La répétition de plusieurs ouvertures de ce type ne constitue plus un mur aveugle.

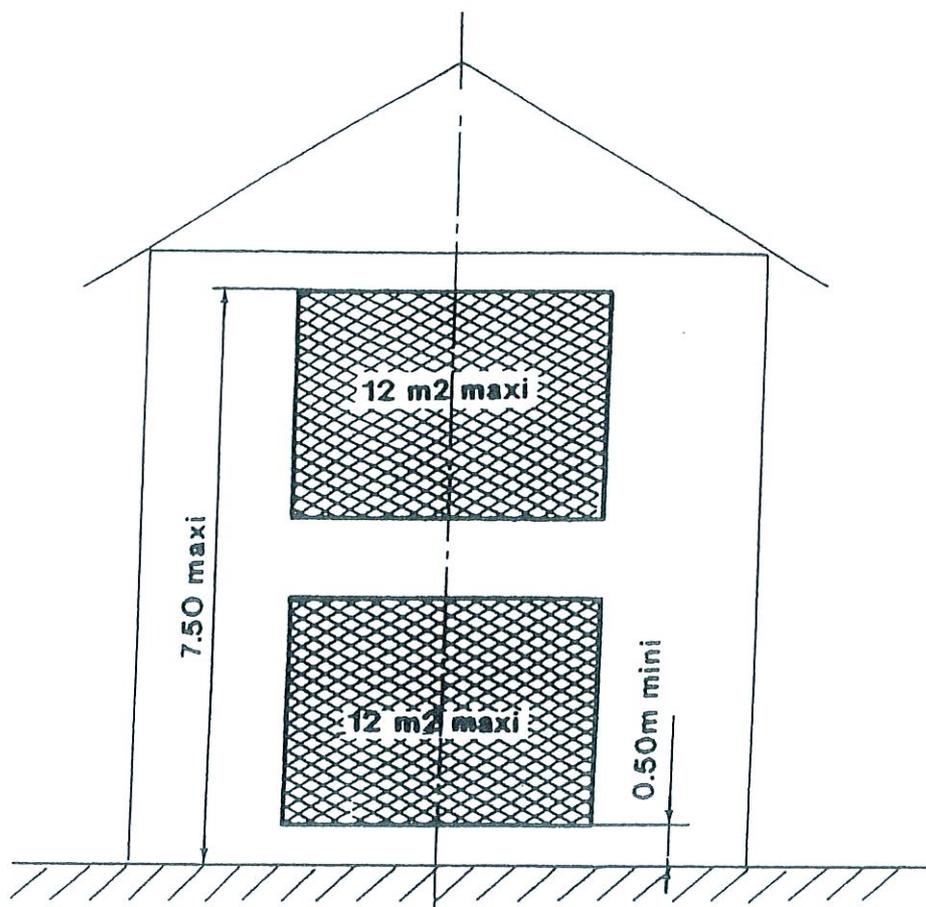
ARTICLE III-5-2 :

Les conditions relatives aux supports et à l'utilisation des emplacements d'affichage d'opinion et associatif, visés aux articles II-5-2 et II-5-3 ci-dessus sont applicables aux emplacements définis à l'article III-5-1 susvisé.

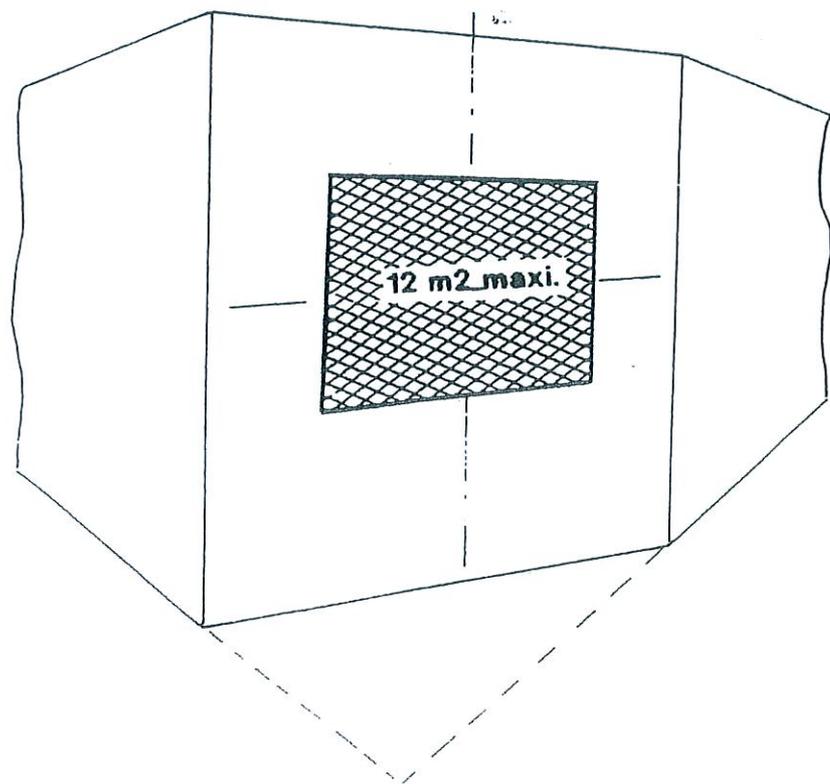
ARTICLE III-6 : DISPOSITIONS GENERALES

La Z PR 2 fait l'objet d'un plan annexé aux présentes.

a.) **Sur mur pignon**



b.) **Sur pan coupé**



ARTICLE IV

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3

Sur les portions du territoire de la Commune, qui ne sont pas soumises aux interdictions des articles 4, 6 et 7 de la Loi du 29 décembre 1979 et en dehors de la zone ferroviaire définie à l'article V ci-dessous, il est institué une zone de publicité restreinte, dite Z PR 3 où sont appliquées les dispositions du Règlement National de Publicité tel qu'il est défini par le Décret n°80-923 du 21 Novembre 1980, sous réserve des restrictions ci-après.

ARTICLE IV-1 : INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite Avenue Clément Ader, entre la rue du Maréchal Joffre et la limite de l'agglomération, à l'exception des préenseignes dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 du Décret n°82-211 du 24 Février 1982.

Toute publicité est interdite dans les propriétés comportant tout ou partie d'un immeuble répertorié au POS comme ne pouvant recevoir de permis de démolir (cf : liste annexée n°1).

ARTICLE IV-2 : PUBLICITE NON LUMINEUSE

ARTICLE IV-2-1 :

Aucun dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles ne sera accepté.

ARTICLE IV-2-2 :

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture devra respecter les conditions suivantes :

a - Cas général :

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m² ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du sol.

Le nombre de panneau pouvant être apposé sur un mur est limité à deux. Ceux-ci devront être centrés sur le support.

b - Dans le cas de publicité apposée sur un pan-coupé :

Définition : un pan-coupé est la partie d'un mur qui remplace l'angle abattu de la rencontre de deux murs.

Il ne pourra être admis qu'un seul panneau, centré sur le support, dont la surface sera égale à la moitié de la surface du pan-coupé dans la limite de 12 m².

ARTICLE IV-2-3 :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement au sol seront régis par les dispositions ci-après :

A) Le nombre de dispositifs par parcelle de terrain par rapport au linéaire de façade desdites parcelles sera égal à :

- de 0 à 15 m de façade en continu : aucun dispositif autorisé
- de 15 à 30 m de façade en continu : 1 seul dispositif autorisé
- de 30 m à plus de façade en continu : 2 dispositifs maximum

B) La surface des dispositifs publicitaires ne pourra être supérieure à 12 m².

. Cette surface est prise hors tout. Tout dispositif mis en place en plus des panneaux est interdit.

C) Les dispositifs publicitaires ne devront pas s'élever à plus de 6,00 m au-dessus du sol et devront avoir un intervalle de 0,50 m au-dessus de la clôture existante.

D) Les matériels employés devront respecter les dispositions ci-après :

- ils devront être de ligne plane et rectiligne
- l'épaisseur des panneaux ne devra pas excéder 160 mm
- l'arrière des panneaux devra être en peinture foncée
- les panneaux ne comporteront pas de jambe de force et n'auront pas plus de deux pieds
- tout système à image modifiable ou élément mobile est interdit.

ARTICLE IV-2-4 :

Les affiches publicitaires devront avoir obligatoirement un support qui devra être constamment dans un bon état d'entretien.

L'affichage ne devra être ni phosphorescent ni éclairé, que ce soit par transparence ou indirectement.

D'autre part, il pourra être imposé au mur ou à la clôture support un traitement approprié.

Tout dispositif permanent facilitant la pose des affiches est interdit.

ARTICLE IV-2-5 :

La publicité est interdite sur les murs aveugles ou n'ayant qu'une faible ouverture lorsque ces murs comportent des moulurations ou des peintures en trompe-l'oeil.

ARTICLE IV-3 : PUBLICITE LUMINEUSE

ARTICLE IV-3-1 :

La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la Z PR 3.

ARTICLE IV-4 : LES PREENSEIGNES

ARTICLE IV-4-1 :

Les préenseignes devront répondre aux prescriptions du Décret n°82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et à celles imposées à la publicité par l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE IV-4-2 :

A titre exceptionnel des préenseignes temporaires, telles qu'elles sont prévues par le Décret n°82.211 du 24 Février 1982 susvisé, pourront être autorisées dans les conditions dudit Décret.

ARTICLE IV-5 : LES ENSEIGNES - DISPOSITIONS GENERALES

A - Constitution du dossier :

Conformément à l'article 14, dernier alinéa de la Loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation.

Le dossier mentionné à l'article 9 du Décret n°82.211 du 24 Février 1982 doit comprendre :

- la demande d'autorisation datée et signée mentionnant :
 - . le nom du demandeur
 - . son adresse et son numéro de téléphone
 - . l'adresse où doit être apposée l'enseigne
 - . le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur
- un plan de situation
- une photographie des lieux où doit être implantée l'enseigne, un encadré sur la photographie montrant sa future implantation
- un croquis coté de l'enseigne où apparaîtra :
 - . son épaisseur
 - . la saillie par rapport au nu du mur
 - . la hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré
 - . la distance séparant le plan vertical par l'arête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne
- un descriptif des formes, matériaux, couleurs
- toute pièce nécessaire à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans le site, pourra être réclamée

B - Traitement de l'enseigne :

- le graphisme de l'enseigne devra être en harmonie avec le caractère de l'immeuble sur lequel elle est apposée
- les enseignes lumineuses ou éclairées ne devront pas être susceptibles de causer une gêne aux usagers de la voirie, en particulier à prêter confusion avec la signalisation routière conformément à la réglementation en vigueur en matière de voirie.

Les enseignes éclairées le seront par des spots dont le faisceau lumineux devra être orienté sur la seule enseigne et pour se faire être munis de déflecteurs.
L'ensemble des éclairages sera d'une luminescence modérée.

Les enseignes en tube-néon sont admises dans la mesure où le graphisme, la forme et la couleur présentent un intérêt artistique certain et compatible avec le caractère des lieux ; elles ne seront que l'illustration nocturne de leurs aspects diurnes et devront présenter le même intérêt de jour comme de nuit.

- elles peuvent également être peintes sur les bannes et lambrequins des stores.

Le lambrequin ne devra pas excéder 0,40 m de hauteur. Les logos publicitaires sont admis sur ces mêmes plans s'ils sont en harmonie avec l'enseigne.

Les joues pourront comporter une enseigne et un logo que s'il n'existe pas déjà une enseigne drapeau pour signaler le commerce sous réserve que la joue se compose d'une partie libre de hauteur ne pouvant être inférieure à 2,25 m.

ARTICLE IV-5-2 : LES ENSEIGNES PARALLELES

Sont désignées sous cette appellation toutes enseignes parallèles à la façade ou au pignon et posées à plat sur celle-ci ou sur la devanture.

- les enseignes pourront être lumineuses. Les dimensions du texte devront tenir compte de la nature de la devanture, de son environnement.

- les dimensions de l'enseigne devront être en proportion avec la vitrine. Les enseignes caisson lumineuses ne devront pas être apposées à une hauteur supérieure aux appuis des fenêtres ou des porte-fenêtres du 1er étage. En l'absence de ces éléments, il sera tenu compte de ceux existants sur les bâtiments voisins.

- les enseignes composées de lettres indépendantes lumineuses sur le champ ou la face, pourront être implantées au-dessus de la hauteur définie ci-dessus sans dépasser le sommet des murs ou atteindre les toits.

En ce qui concerne l'implantation et les dimensions des enseignes non lumineuses, il sera tenu compte du caractère et de la modénature de l'ensemble, de l'environnement.

- le panneau supportant une enseigne peinte ou lumineuse ne pourra être apposé devant les gardes corps ou devant les fenêtres.

A) - Pour les devantures en applique :

L'enseigne devra être posée à plat sur l'entablement et en-dessous de la corniche de la devanture.

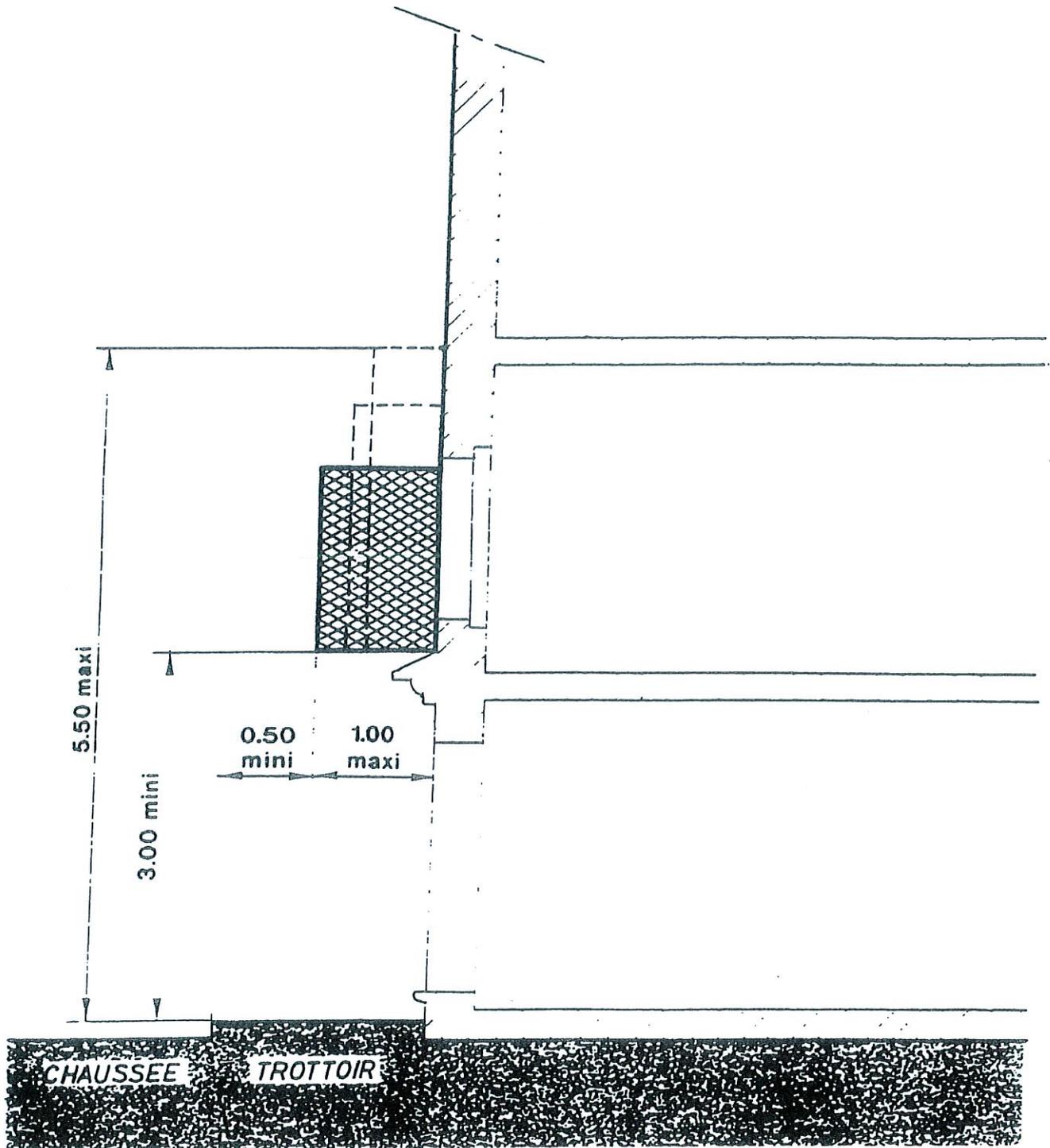
B) - Pour les terrasses fermées :

Les enseignes devront répondre aux prescriptions ci-dessus mais devront de plus être placées dans la hauteur du bandeau de la terrasse.

Enseignes perpendiculaires

ZPR3/ZPR4

La surface d'une enseigne ne doit pas excéder 1.50m²



L'unité employée est le mètre.

ECHELLE 1/50^e

ARTICLE IV-5-3 : LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES :

Sont désignées sous cette appellation toutes enseignes perpendiculaires au plan de la façade ou du pignon ou d'une saillie supérieure à 0,20 m. Pour un même commerce, le nombre de ces enseignes est limité à une par tranche de 12 m linéaire de façade commerciale dans une même rue.

A) Implantation - Dimensions -

- la hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré sera égale ou supérieure à 3 m
- la hauteur entre la partie la plus haute de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré sera égale ou inférieure à 5,50 m sans dépasser le sommet des murs ou atteindre les toits
- la distance séparant le plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne ne sera pas inférieure à 0,50 m

Dans les rues dépourvues de trottoir et ouvertes à la circulation automobile, les enseignes devront être à une hauteur supérieure à 4,30 m en respectant les autres prescriptions.

- la saillie de l'enseigne et du support par rapport au nu du mur ne pourra être supérieure à 1m.
- la surface maximale de l'enseigne ne pourra excéder 1,50 m².
- l'épaisseur de l'enseigne ne dépassera pas 0,20 m. Toutefois, celle qui témoignerait d'une réelle recherche plastique ne respectant pas ces 0,20 m fera l'objet d'une instruction particulière.

B) Type d'enseignes :

Sont autorisées les enseignes perpendiculaires minces, découpées, éclairées ou non par des spots munis de déflecteurs ou soulignées par des tubes-néons suivant les prescriptions données en généralité. Peuvent être également autorisées les enseignes perpendiculaires lumineuses présentant une silhouette originale et d'un intérêt artistique certain.

Les enseignes peuvent être partiellement lumineuses pour la partie qui serait composée de lettrages simples et d'un graphisme intéressant.

ARTICLE IV-5-4 : ENSEIGNES SUR PORTATIFS SCELLES OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL :

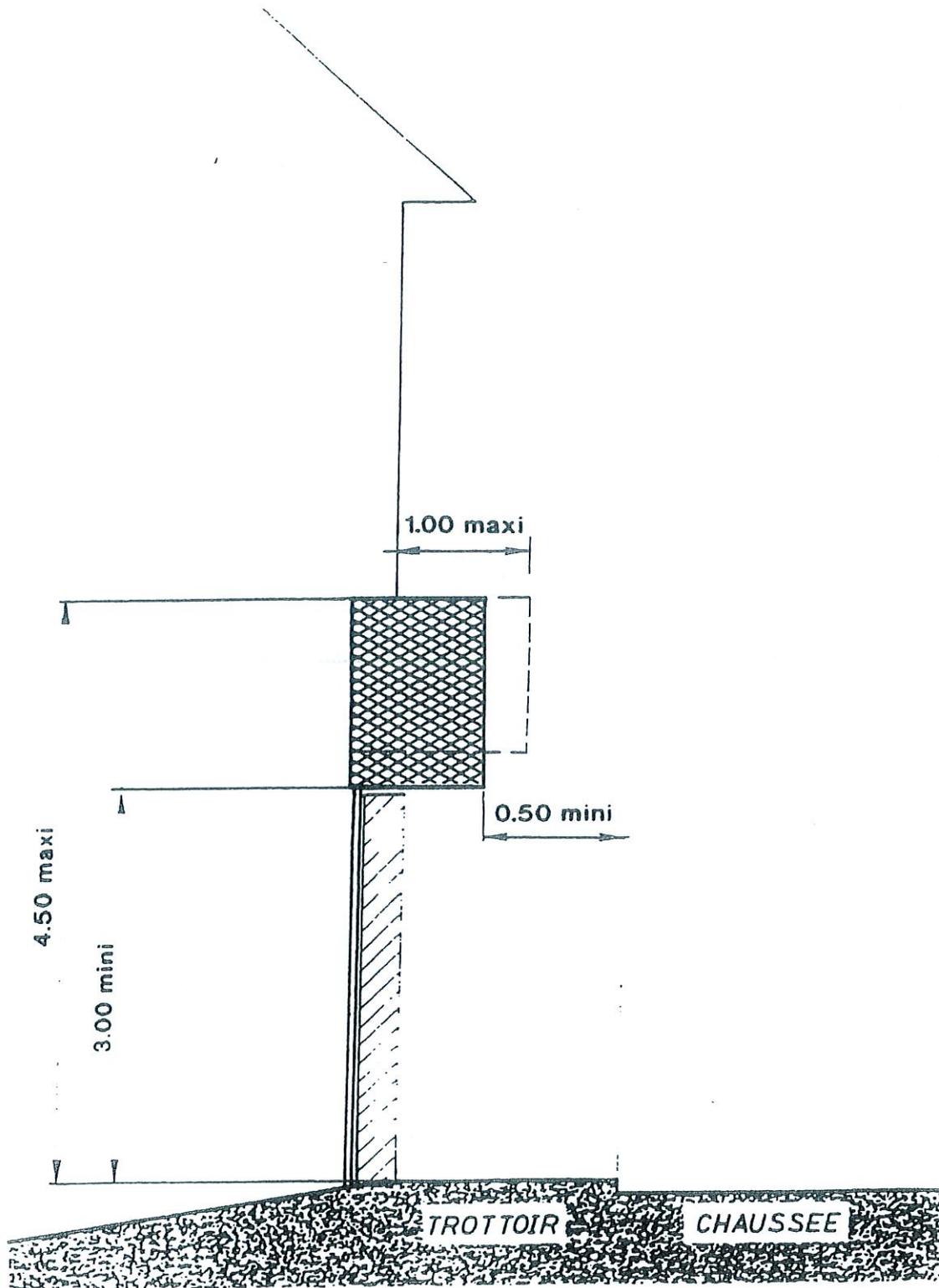
La hauteur entre la partie la plus haute de l'enseigne et le niveau du sol à l'aplomb considéré sera égale ou inférieure à 4,50 m. Si le sol est à une cote altimétrique supérieure à la chaussée ou le trottoir le plus proche, on retiendra comme cote de départ, celle de la chaussée ou du trottoir.

A) Sur le domaine privé :

- La surface de l'enseigne ne pourra être supérieure à 1,50 m². Pour un même commerce, le nombre de ces enseignes est limité à une par tranche de 12 m de linéaire de façade commerciale sur une même rue.
- L'épaisseur de l'enseigne ne dépassera pas 0,20 m.

EN SURPLOMB SUR LE DOMAINE PUBLIC

La surface de l'enseigne ou la partie de l'enseigne en surplomb sur le domaine public ne devra pas excéder 1.50 m²



L'unité employée est le mètre

ECHELLE : 1/50^e

B) En saillie sur le domaine public :

- La hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré sera égale ou supérieure à 3 m.
- La hauteur entre la partie la plus haute de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré sera égale ou inférieure à 4,50 m.
- La distance séparant le plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir et le plan vertical tangent à la partie la plus saillante de l'enseigne ne sera pas inférieure à 0,50 m.
- La saillie sur le domaine public ne pourra être supérieure à 1m.

La surface maximale de l'enseigne ou la partie de l'enseigne en surplomb sur le domaine public ne pourra excéder 1,50 m².

- Le piétement ou support devra être ancré dans le domaine privé.
- L'épaisseur de l'enseigne ne dépassera pas 0,20 m.

En l'absence de trottoir, les enseignes ne pourront pas surplomber le domaine public.

Pour un même commerce, le nombre de ces enseignes est limité à une par tranche de 12 m linéaire de façade commerciale sur une même rue.

C) Type d'enseignes :

Sont autorisées les enseignes perpendiculaires minces, découpées, éclairées ou non par des spots munis de déflecteurs ou soulignées par des tubes-néons suivant les prescriptions données en généralité. Peuvent être également autorisées les enseignes perpendiculaires lumineuses présentant une silhouette originale et d'un intérêt artistique certain. Les enseignes peuvent être partiellement lumineuses pour la partie qui serait composée de lettrages simples et d'un graphisme intéressant.

ARTICLE IV-6 : MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

ARTICLE IV-6-1 :

Le mobilier urbain publicitaire est soumis aux prescriptions du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980 susvisé.

ARTICLE IV-7 : AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIF

ARTICLE IV-7-1 :

Des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, soumis aux dispositions du décret n°82.220 du 25 Février 1982, sont déterminés aux lieux figurant sur le plan et liste annexés aux présentes.

D'autres emplacements pourront être ajoutés par arrêté du Maire.

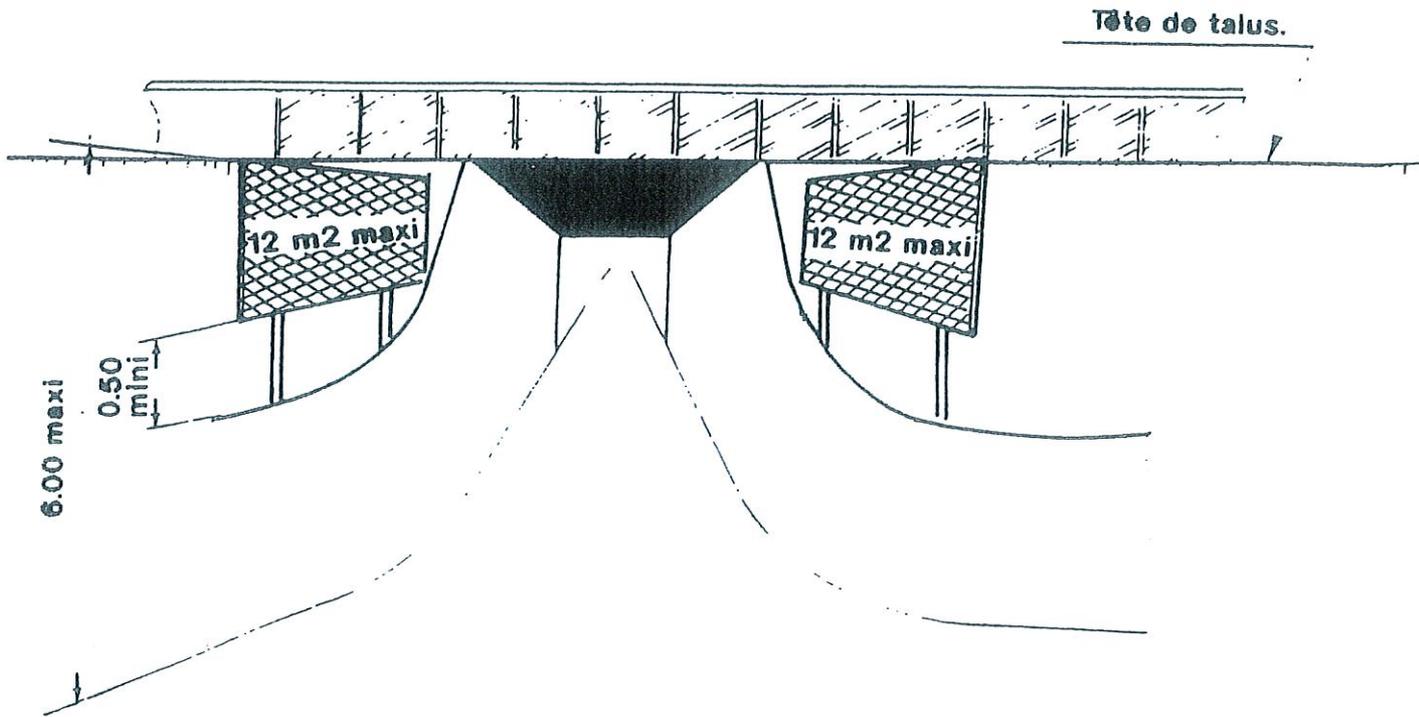
ARTICLE IV-7-2 :

Les conditions relatives aux supports et à l'utilisation des emplacements d'affichage d'opinion et associatif, visés aux articles II-5-2 et II-5-3 ci-dessus, sont applicables aux emplacements définis à l'article IV-7-1 susvisé, à l'exception des dispositions relatives à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE IV-8 : DISPOSITIONS GENERALES

La Z PR 3 fait l'objet d'un plan annexé aux présentes.

DISPOSITIFS IMPLANTES SUR LES TALUS:



ARTICLE V :

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4

Dans les zones ferroviaires et sur leurs dépendances visibles de la voie publique, non comprises dans les Z PR 1 et Z PR 2, il est institué une zone de publicité restreinte dite Z PR 4, où sont appliquées les dispositions du règlement national de publicité tel qu'il est défini par le Décret n°80-923 du 11 Novembre 1980, sous réserve des restrictions ci-après.

ARTICLE V-1 : PUBLICITE LUMINEUSE

ARTICLE V-1-1 :

La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la Z PR 4.

ARTICLE V-2 : PUBLICITE NON LUMINEUSE

ARTICLE V-2-1 : CONDITIONS GENERALES

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ainsi que les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol devront respecter les conditions suivantes:

- . La surface unitaire par panneau ne peut dépasser 12 m² hors tout ni s'élever à plus de 6 m du sol. Tout dispositif mis en place en plus des panneaux est interdit.
 - . La surface totale de la publicité pouvant être apposée sur un mur ou une clôture est limitée à 40 % de la superficie dudit mur ou clôture.
 - . Les panneaux devront être centrés sur le support et positionnés à la même hauteur les uns par rapport aux autres.
 - . La saillie autorisée ne pourra excéder 0,20 m et aucun interstice ne sera admis entre le panneau et le mur ou la clôture.
 - . Aucun dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles ne sera accepté.
 - . Toute publicité est interdite sur les tabliers des ponts ferroviaires.
 - . La distance entre panneaux (quelque soit le type de support) est au moins égale à 30 m, quelque soit leur situation, dans le même sens de visibilité.
- Toutefois, dans les cas particuliers définis au chapitre V-2-2, cette distance ne s'applique pas.

ARTICLE V-2-2 : CONDITIONS PARTICULIERES

Nonobstant la prise en compte des conditions générales, relatives à la surface, la hauteur et au positionnement des panneaux, les dispositifs visés en A et B devront respecter les conditions suivantes :

A - DISPOSITIFS IMPLANTES SUR LES TALUS :

- Les dispositifs ne devront pas dépasser la tête du talus ferroviaire, qu'il soit en remblai ou en déblai. En tout état de cause, ils ne devront pas s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol et devront avoir un intervalle de 0,50 m au-dessus de la clôture existante.
- Il ne sera admis qu'un seul panneau de part et d'autre des tabliers des ponts.
- Ceux-ci devront présenter la même symétrie tant par leur orientation, que par leur hauteur de part et d'autre du tablier du pont.
- Ils devront s'insérer et s'harmoniser aussi bien au paysage naturel qu'au paysage urbain.

B - SITES PARTICULIERS :

a - Gare et parking des Chantiers

Les panneaux sont interdits sur la place Raymond Poincaré ainsi que sur la place de la gare, la gare et la rampe d'accès à la gare.

Seuls sont autorisés les panneaux implantés ou visibles du niveau supérieur de la dalle du parking.

Ceux-ci devront être situés de façon à libérer la perspective du Bois des Gonards.

De ce fait, ils seront implantés côte à côte par groupes de deux.

Le nombre maximum de panneaux sur ce site est limité à 8.

b - Pont des Chantiers

Le nombre maximum de panneaux à implanter sur le site est limité à : 11.

. Panneaux implantés sur les piles du pont :

Ceux-ci devront être posés à la même hauteur les uns des autres et recevoir le même type de traitement architectural.

. Place du 8 Mai 1945 :

Seul le mobilier urbain publicitaire figurant au plan annexé et répondant aux prescriptions du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980 est autorisé.

. Talus et pourtour du pont (mur de soutènement)

Seul le talus situé rue Jean Mermoz pourra recevoir un panneau dans les conditions définies au paragraphe V-2-2.

La partie de talus et de mur de soutènement en retour, située côté rue des Chantiers (en venant du Pont Colbert, côté impair) est interdite à tout affichage.

c - Pont de l'avenue de Porchefontaine

Les panneaux devront être implantés sous le pont, dans la limite de 4 panneaux.

Compte-tenu des différences de niveau et de l'impact visuel des talus, les dispositifs publicitaires sont interdits sur les talus situés de part et d'autre du pont (avenue de Porchefontaine, rue Albert Sarraut, et rue Coste).

ARTICLE V-2-3 : ASPECT DES PANNEAUX

A. Les matériels employés devront respecter les conditions suivantes :

- ils devront être de ligne plane et rectiligne
- l'épaisseur des panneaux ne devra pas excéder 160 mm
- l'arrière des panneaux devra être de peinture foncée
- les panneaux ne comporteront pas de jambe de force et n'auront pas plus de deux pieds.
- tout système à image modifiable ou élément mobile est interdit.

B. Les affiches devront avoir obligatoirement un support qui devra être constamment dans un bon état d'entretien.

L'affichage ne devra être ni phosphorescent ni éclairé, que ce soit par transparence ou indirectement.

Un traitement approprié pourra être imposé au mur ou à la clôture support.
Tout dispositif permanent facilitant la pose des affiches est interdit.

ARTICLE V-3 : PREENSEIGNES

ARTICLE V-3-1 :

Les préenseignes devront répondre aux prescriptions du décret n°82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et à celles imposées à la publicité par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE V-3-2 :

A titre exceptionnel des préenseignes temporaires, telles qu'elles sont prévues par le décret n°82.211 du 24 Février 1982 susvisé, pourront être autorisées dans les conditions dudit décret.

ARTICLE V-4 : ENSEIGNES

Les dispositions appliquées en Z PR 3 pour les enseignes sont les mêmes en Z PR 4.

ARTICLE V-5 : MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

ARTICLE V-5-1 :

Le mobilier urbain publicitaire est soumis aux prescriptions du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980 susvisé.

ARTICLE V-6 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE V-6-1 :

La Z PR 4 fait l'objet de plans annexés aux présentes.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VI-1 :

Conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 novembre 1980, le présent arrêté fera l'objet de la publicité suivante : affichage en mairie et publication au Recueil des Actes Administratifs du Département des Yvelines.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux du département, habilités à recevoir les annonces légales pour le Département des Yvelines.

ARTICLE VI-2 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Chapitre IV de la Loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE VI-3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition,

A l'Hôtel de Ville, le 15 Janvier 1996

Le Secrétaire Général *Adyoub*

Le Député-Maire,

Etienne PINTE



ANNEXE 1

Z PR3

Liste des propriétés comportant tout ou partie d'un immeuble répertorié au POS comme ne pouvant recevoir de permis de démolir.

IMMEUBLES A CONSERVER

Compte tenu de leur qualité architecturale, de leurs façades intéressantes ou pittoresques, les immeubles contenus dans le périmètre délimité au plan n°1 et repérés à ce même plan ne peuvent faire l'objet d'un permis de démolir.

La liste de ces immeubles a été établie par rue.

RUE ALBERT JOLY:

N° 4, 4 Bis, 6, 10, 12, 14, 28, 32, 34, 36, 36 Bis, 38, 52, 54, 54 Bis, 54 Ter, 56, 60, 5, 7, 9, 9 Bis, 11, 11 Bis, 17, 19, 21, 23, 29, 31 Bis, 33, 35, 37, 41, 43, 45, 47, 49, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65.

RUE ALEXANDRE LANGE:

N° 4, 6, 8, 8 Bis, 10, 12, 14, 16, 18, 32, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 15.

RUE ALEXIS FOURCAULT:

N° 11, 1.

RUE AMIRAL SERRE:

N° 2.

RUE D'ANGIVILLER:

N° 2, 4, 6 Quater, 10, 12, 16 Bis, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 1 Ter, 3, 5, 7, 9, 11 Bis, 15, 17, 19, 27, 31, 33, 37, 41, 43, 45, 51.

RUE D'ANGOULEME:

N° 8, 10, 12, 14, 18, 20, 3, 5, 7, 11, 13, 15, 17, 21, 23, 25.

RUE D'ARTOIS:

N° 4, 8, 12.

RUE DE BEAUVAU:

N° 10 Bis, 14, 16, 18, 20, 22, 1, 5, 5 Bis, 7, 9, 11, 15, 17, 19, 21, 23, 29, 33.

RUE BERTHIER:

N° 6, 10, 12, 14, 16, 22, 24, 26, 28, 30, 38 Bis, 40, 44, 48, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 15, 19, 25, 29, 29 Bis, 31, 35, 35 Bis, 37, 39, 45, 57, 59, 61, 63.

RUE DE LA BONNE AVENTURE:

N° 30, 36, 38, 40, 46, 48, 50 (supposé), 3, 7, 25 (supposé), 29, 31, 33, 35.

RUE DU CHANOINE BOYER:

N° 3, 5, 7.

RUE CHAMP LAGARDE:

N° 22, 24.

RUE DES CHANTIERS:

N° 25.

PLACE CHAROST:

N° 2, 4, 6, 1, 3, 5.

RUE DU COLONEL DE BANGE:

N° 6 (supposé), 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22.

PLACE EDOUARD LABOULAYE:

N° 2, 4, 6.

RUE EMILE DESCHAMPS:

N° 4, 6, 8, 10, 12, 1 (supposé), 3, 5, 7, 9, 11, 11 Bis, 15 + angle avec 38 République, 17.

RUE ERNESTINE:

N° 1, 2.

AVENUE DES ETATS-UNIS:

N° 10, 34, 42, 44, 46, 48, 50.

RUE GEORGES CLEMENCEAU:

N° 4, 6, 6 Bis, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 1, 3, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

RUE PHILIPPE DE DANGEAU:

N° 2, 4, 4 Bis, 6, 8, 10, 12, 14, 14 Bis, 18, 20, 22, 24, 9, 11, 17.

RUE JOUVENCEL:

N° 2, 4, 1, 3, 7, 9, 9 Bis, 13, 17, 19, 23.

RUE JEAN HOUDON:

N° 2, 2 Bis.

RUE JULES RAULIN:

N° 1, 3.

PETITE IMPASSE DES GLACES:

N° 4.

RUE LACORDERE:

N° 3.

RUE LAFAYETTE:

N° 16 Bis, 18, 20, 25, 28, 5, 21, 31, 33, 35, 39.

RUE EDOUARD LEFEBVRE:

N° 2, 4, 8, 14, 7, 13, 15 (angle de rue Av. de Sceaux).

BOULEVARD DE LESSEPS:

N° 2, 2 Bis, 18, 24, 26, 1, 5, 5 Bis, 7, 9, 11, 11 Bis, 15.

RUE DE LIMOGES:

N° 1, 1 Bis, 1 Ter, 3.

PLACE LOUIS XIV:

N° 3.

RUE LOUIS HAUSSMAN:

N° 3, 5.

RUE LOUIS HERVE:

N° 10 (supposé), 12, 14, 11, 11 Bis.

PLACE DE LA LOI:

N° 1, 3.

RUE DE L'ERMITAGE:

N° 20, 28, 30, 1. 1 Bis, 11, 19.

RUE DELAUNAY:

N° 1 (angle rue de l'Ermitage).

RUE DES ETATS-GENERAUX:

N° 2, 4, 6, 8, 12, 16, 20, 22, 24, 28, 30, 27, 43.

RUE EXELMANS:

N° 2, 5 Bis.

RUE DU MARECHAL FOCH:

N° 42, 46, 62 Bis, 64, 66, 68, 68 Bis, 74, 76, 51, 53, 61, 63, 55, 65 Bis, 57, 67 Bis, 71, 73, 79, 79 Bis, 79 Ter, 81, 83.

RUE BENJAMIN FRANKLIN:

N° 2, 17.

RUE GABRIEL:

N° 5, 3, 10, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17.

RUE DU MARECHAL GALLIENI:

N° 2, 4, 8, 14, 16, 20, 22, 24, 26, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 21, 27, 29, 31, 35.

RUE DU GENERAL MANGIN:

N° 2, 4, 6, 6 Bis, 8, 12, 14, 3, 5, 7, 9, 11, 13.

IMPASSE DES GENDARMES:

N° 1, 3.

RUE GEORGES GUYNEMER:

N° 2, 2 Bis, 2 Ter, 6 Bis, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 1, 11, 11 Bis, 15, 17, 19, 21, 23.

RUE HENRI LE SIDANER:

N° 4, 1.

RUE HENRI SIMON:

N° - Bis, 6, 8, 10, 12, 16, 7, 9.

RUE MADEMOISELLE:

N° 4, 6, 8, 13 Bis, 20, 22, 24, 23, 3, 5, 7, 9, 11, 17 Bis, 19, 21, 23, 25, 33, 35.

IMPASSE MAGENTA:

N° 4, 8, 10.

RUE MAGENTA:

N° 4, 16, 18, 19 Bis, 20, 22, 3, 7, 9, 11 (angle avec N° 30 rue Rémyilly), 21, 23, 25, 27, 29.

RUE MANSART:

N° 12, 14, 16, 18, 20, 20 Bis, 22, 24, 15, 17, 17 Bis, 21, 23 Bis, 25, 27.

RUE DU MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY:

N° 30.

RUE DE LA MAYE:

N° 8, 10, 12, 16, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15.

RUE MENARD:

N° 1, 2, 8.

RUE DES MISSIONNAIRES:

N° 6, 14 Bis, 26, 28, 28 Bis, 32, 34, 11, 19, 23, 25, 27, 31, 35, 37, 39, 45.

RUE MONTBAURON:

N° 4, 8, 12, 14, 14 Bis, 16, 18, 1, 3, 3 Bis, 9, 9 Bis, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 25.

RUE MONTFLEURY:

N° 4, 6.

RUE MONTEBELLO:

N° 2 (angle avec 66 rue Mal Foch), 2 Bis, 10 Bis, 12, 14, 16, 18, 20, 1, 5, 7, 9, 13, 17.

RUE DE MONTREUIL:

N° 2, 4, 6, 8, 10 (partiellement), 20, 22, 24, 23, 30, 32, 34, 36 Bis, 38, 40, 42, 52, 52 Bis, 54, 54 Bis, 56, 1, 3, 5, 7, 11, 13, 15, 19, 23 Bis, 25, 27, 29, 31, 33, 37, 39, 43, 45, 47, 49, 53, 55, 57, 59.

RUE DE MOUCHY:

N° 4, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 24, 9, 13, 15.

RUE DE NOAILLES:

N° 2, 4, 12, 12 Bis, 1, 5, 7.

RUE DU PARC DE CLAGNY:

N° 6 Bis, 8 Bis, 10, 18 Bis, 18 Ter, 20, 20 Bis, 22, 32, 34, 36 Bis, 38, 5, 35, 35 Bis, 45 Bis.

AVENUE DE PARIS:

N° 10, 12, 14, 16, 18, 20, 24, 26, 30, 32, 34, 36, 42, 44, 46, 48, 50, 54, 58, 64, 68, 11, 13, 15, 23, 25, 27, 33, 35, 37, 39, 43, 45, 47, 57, 59, 61, 63, 65, 71, 73, 93, 99.

RUE PIERRE LESCOT:

N° 2, 2 Bis, 1 Bis, 3.

RUE DE LA PORTE SAINT-ANTOINE:

N° 1, 3.

RUE DE PROVENCE:

N° 4, 6, 10, 12, 14, 16, 22, 24.

RUE DU REFUGE:

N° 2, 14, 16, 16 Bis.

VILLA DE LA REINE:

N° 2 au 20, 1 au 19.

BOULEVARD DE LA REINE:

N° 102, 3, 5, 7, 9, 131, 133, 135, 147.

RUE REMILLY:

N° 6, 8, 10, 12, 14, 18, 20, 22, 24, 24 Bis, 26, 28, 30, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 27, 33.

RUE RENE AUBERT:

N° 2 Bis, 4, 6, 8, 12, 14, 7, 9, 11.

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE:

N° 2, 2 Bis, 4, 8, 10, 12, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100.

PASSAGE ROCHE:

N° 1, 6 (supposé).

BOULEVARD DU ROI:

N° 3, 10, 16, 18, 20, 22, 26, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100.

BOULEVARD SAINT-ANTOINE:

N° 4, 6, 57, 59, 61, 67, 71, 73.

RUE SAINT-CHARLES:

N° 32, 45, 47, 49, 55.

AVENUE DE SAINT-CLOUD:

N° 10, 32, 34, 36, 38, 40, 44, 46, 48, 52 Ter, 54, 62, 62 Bis, 62 Ter, 89, 91, 93.

RUE SAINT FIACRE:

N° 2.

PASSAGE SAINT-PIERRE:

N° 2, 4, 6, 8, 10, 11, 11 Bis, 1 Ter, 3, 5, 9.

RUE SAINT-SIMON:

N° 8, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 19 Bis, 7, 11, 15, 15 Bis.

RUE SAINTE ADELAIDE:

N° 6, 14, 5, 7, 9, 13, 15, 17.

RUE SAINTE SOPHIE:

N° 3, 12, 16, 24, 26, 28, 9, 9 Bis, 9 Ter, 11, 15, 19.

RUE SAINTE VICTOIRE:

N° 1, 5, 8, 14, 24, 28, 30, 11, 19, 25.

RUE DE SAVOIE:

N° 1, 5, 7.

AVENUE DE SCEAUX:

N° 45.

RUE SOLFERINO:

N° 2, 4, 6.

RUE DE L'UNION:

N° 4, 1, 3, 5.

RUE DE VERGENNES:

N° 4, 8, 28, 30, 40, 1, 3, 7, 11, 13, 15, 15 Bis, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 35, 37, 39, 45, 47.

RUE VICTOR BART:

N° 16, 27, 29, 31.

AVENUE DE VILLENEUVE L'ETANG:

N° 2, 4, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 3, 5, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 35.

PLACE ALEXANDRE 1ER DE YOUGOSLAVIE:

N° 1, 5, 7.

ANNEXE 2

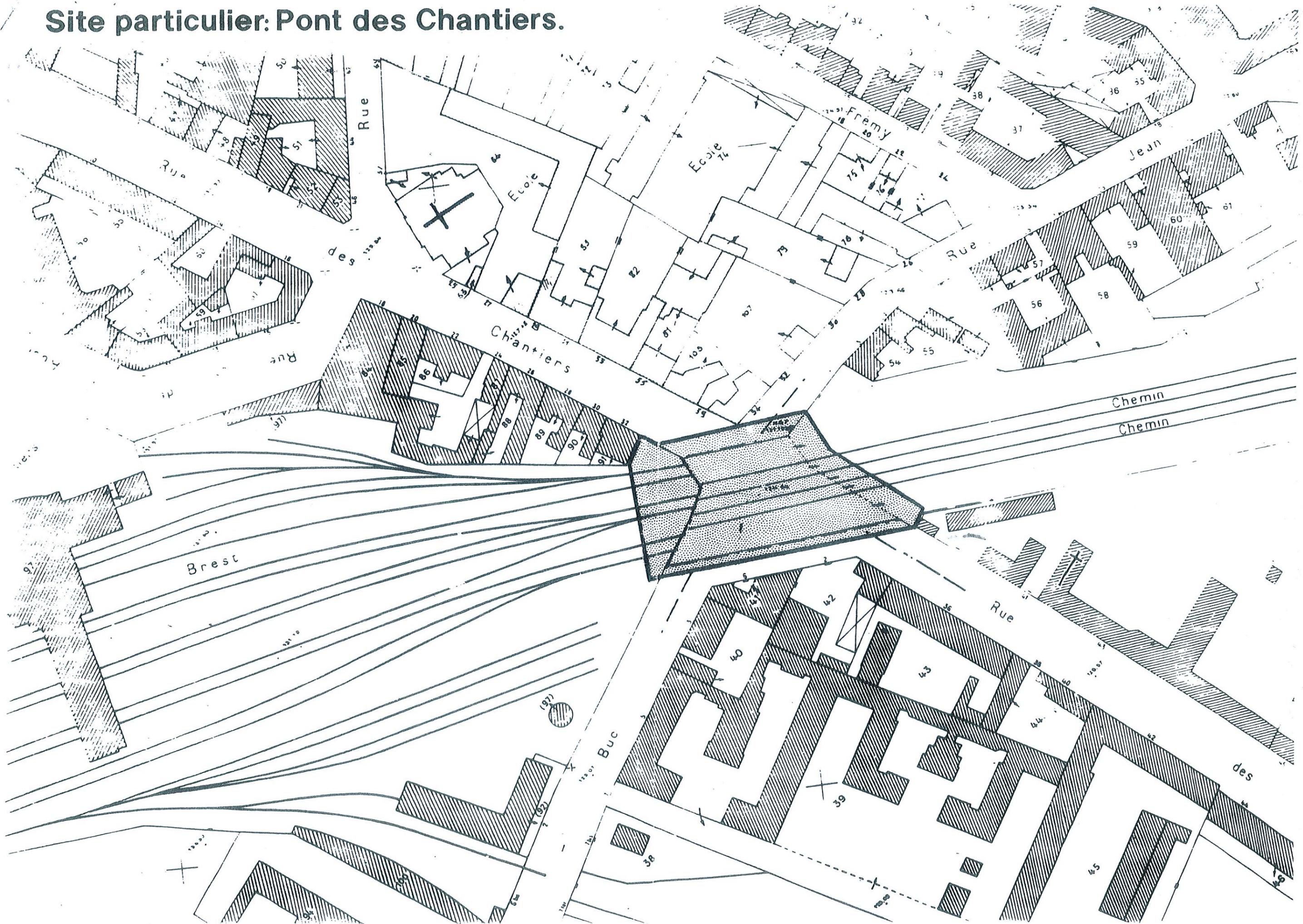
Liste des emplacements réservés à l'affichage :

- associatif
- administratif

LISTE DES PANNEAUX D’AFFICHAGE ASSOCIATIF

- 76 Rue du Maréchal Foch - face au square Jean Houdon
- 5 ter Rue Exelmans - devant les anciens abattoirs
- 1 Rue Carnot - devant l'école primaire
- 7 Rue de Provence - devant le Lycée Hoche
- Avenue de l'Europe - devant le parking «Trésorerie Générale»
- Allée Pierre de Coubertin - face à la Bibliothèque Nationale
- Avenue de Saint Cloud - angle rue Montbauron
- Rue d'Anjou - angle Rue Saint Honoré - près de l'Evêché
- 149 Rue Yves le Coz - face à la rue du Foyer Versaillais
- Rue de Bretagne - angle Rue de l'Ecole des Postes - au centre social
- Rue de Montreuil - angle Boulevard de la République - à l'entrée du jardin public
- Rond Point des Condamines - angle Rue du Refuge
- Chemin des Fausses Reposes - devant le stade Bernard de Jussieu
- Rue Champ Lagarde - angle Rue Vauban - face au centre social
- 3 Rue du Vieux Versailles - devant l'école maternelle
- 55 Rue des Chantiers - devant le stade des Chantiers
- Rue Solférino - angle Rue Louis Haussmann
- 9 Avenue Franchet Despérey - face à l'hospice des personnes âgées
- 8 Rue du Général Pershing - près du centre commercial
- 10 Rue du Maréchal Joffre - face place Saint Louis
- 50 Rue du Maréchal Foch - face à l'hospice Despaigne
- Camp de Satory (quartier Guichard)

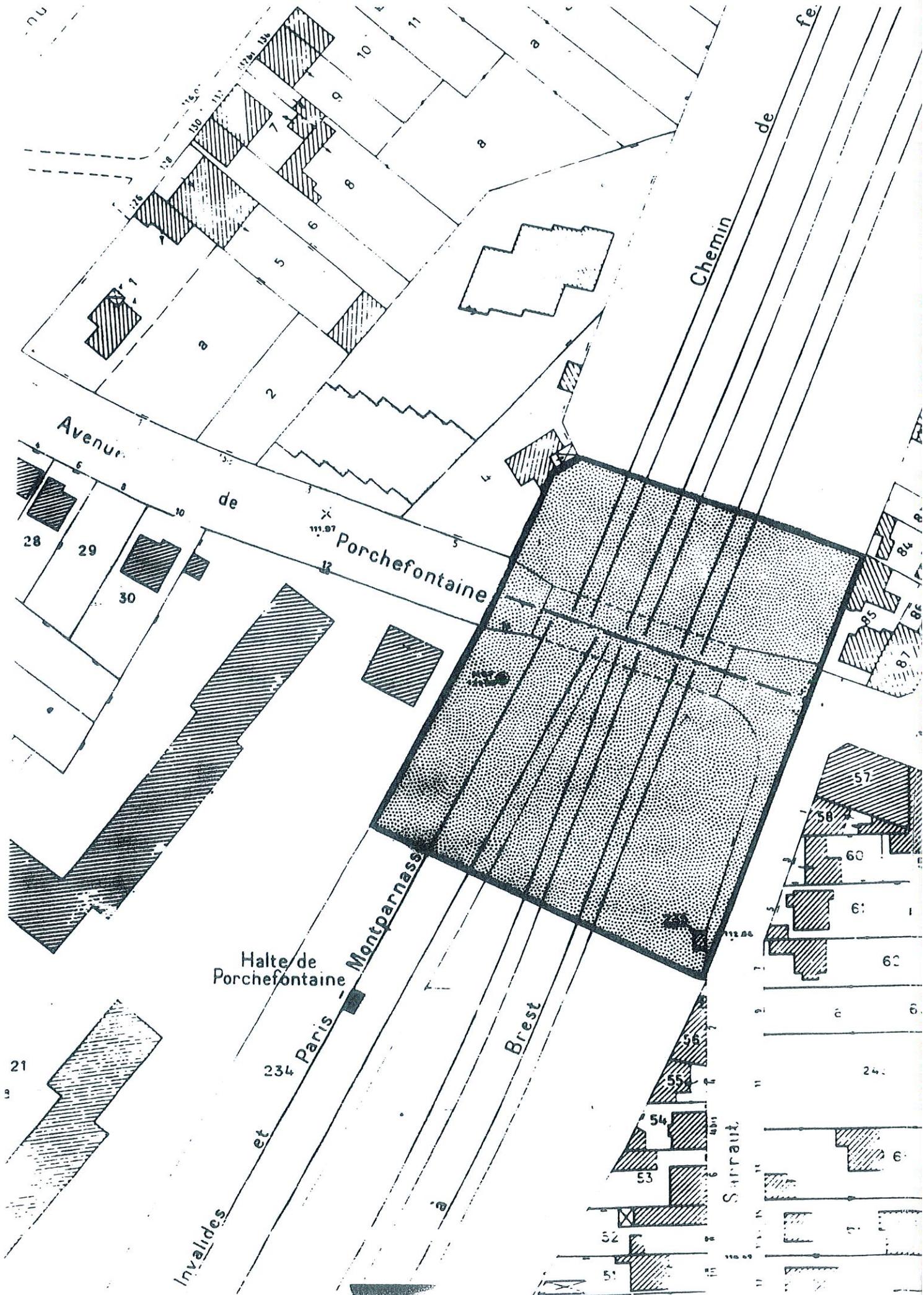
Site particulier: Pont des Chantiers.

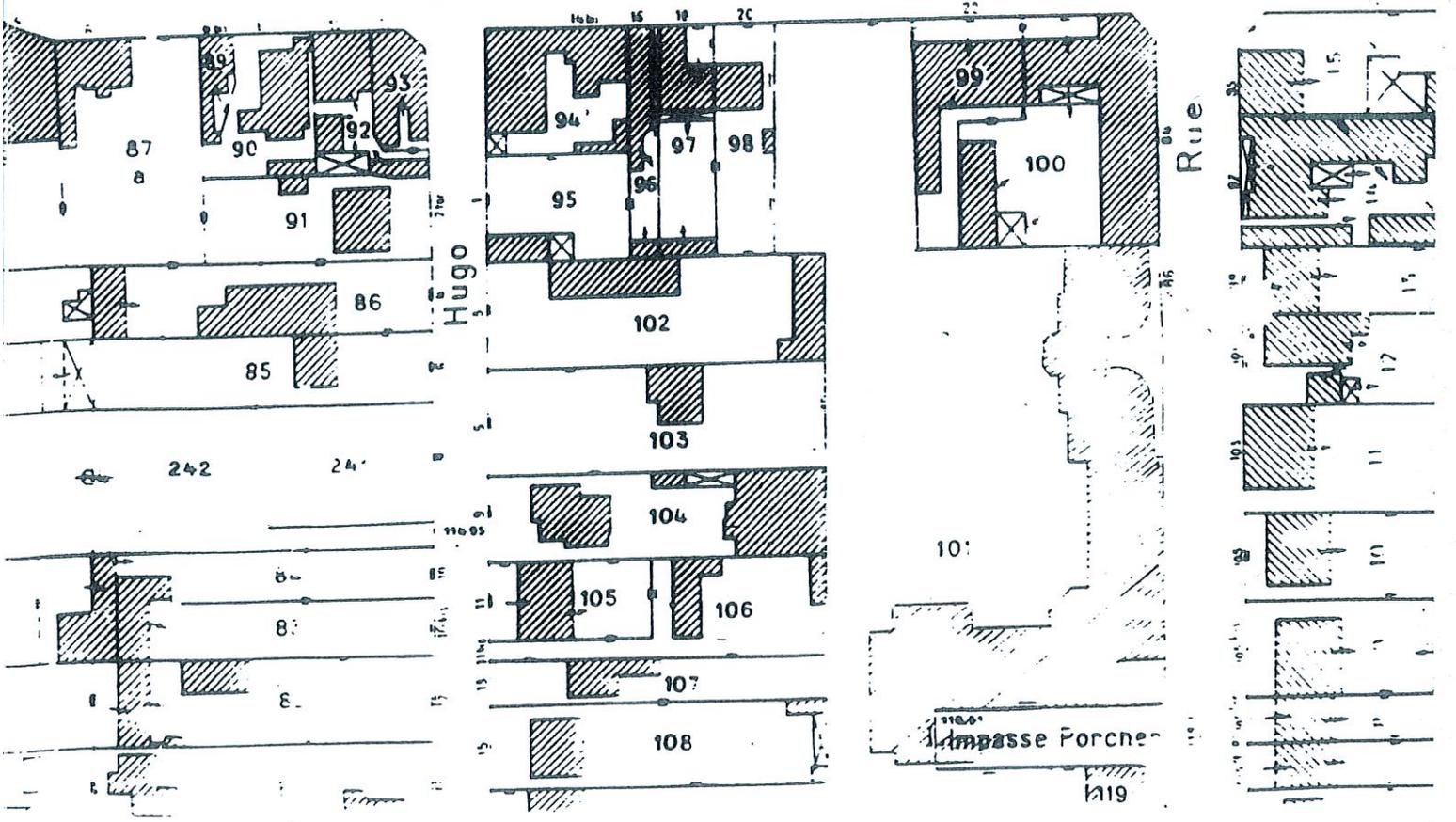


Site particulier Gare et Parking des Chantiers



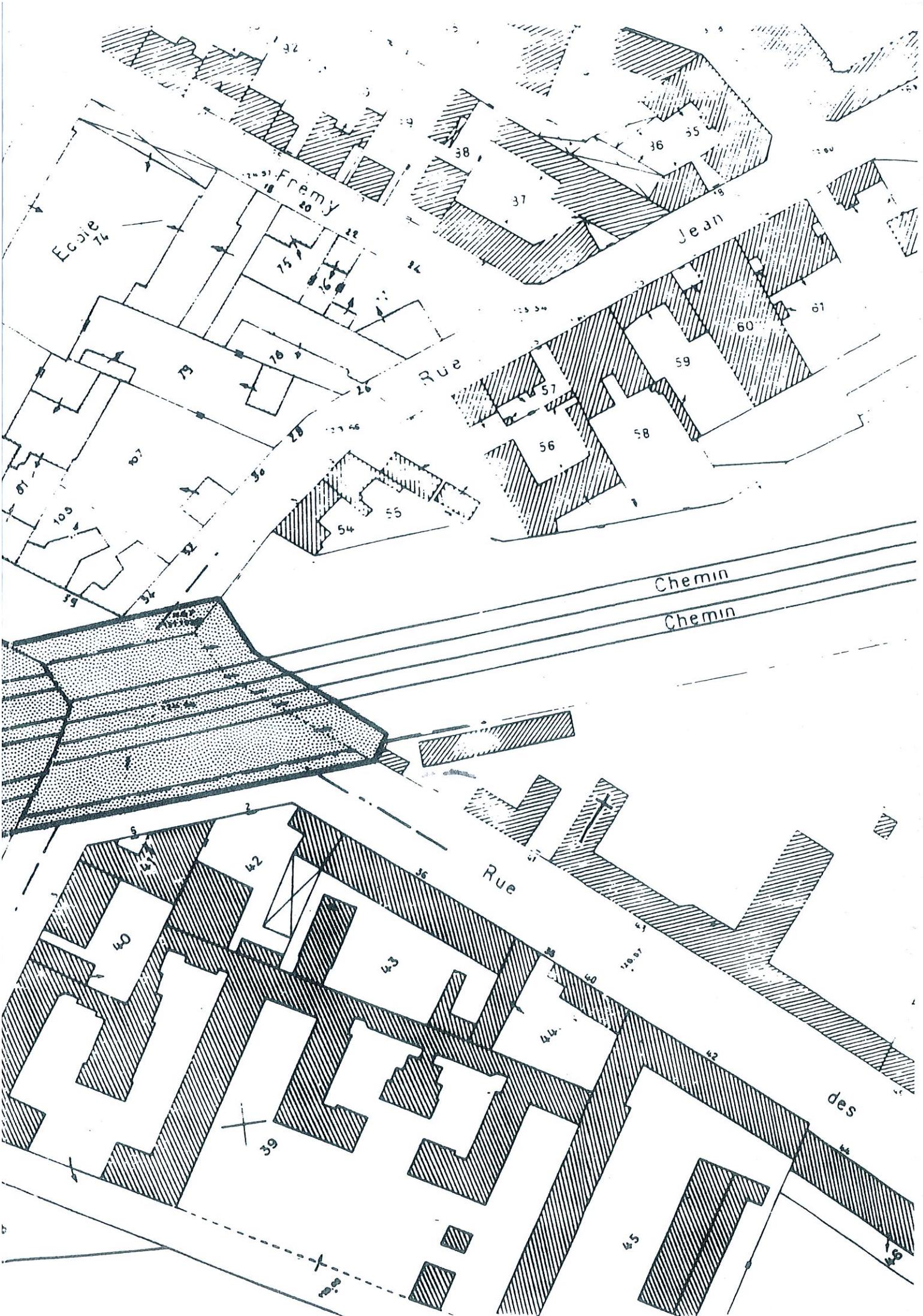
SITE PARTICULIER: PONT DE PORCHEFONTAINE





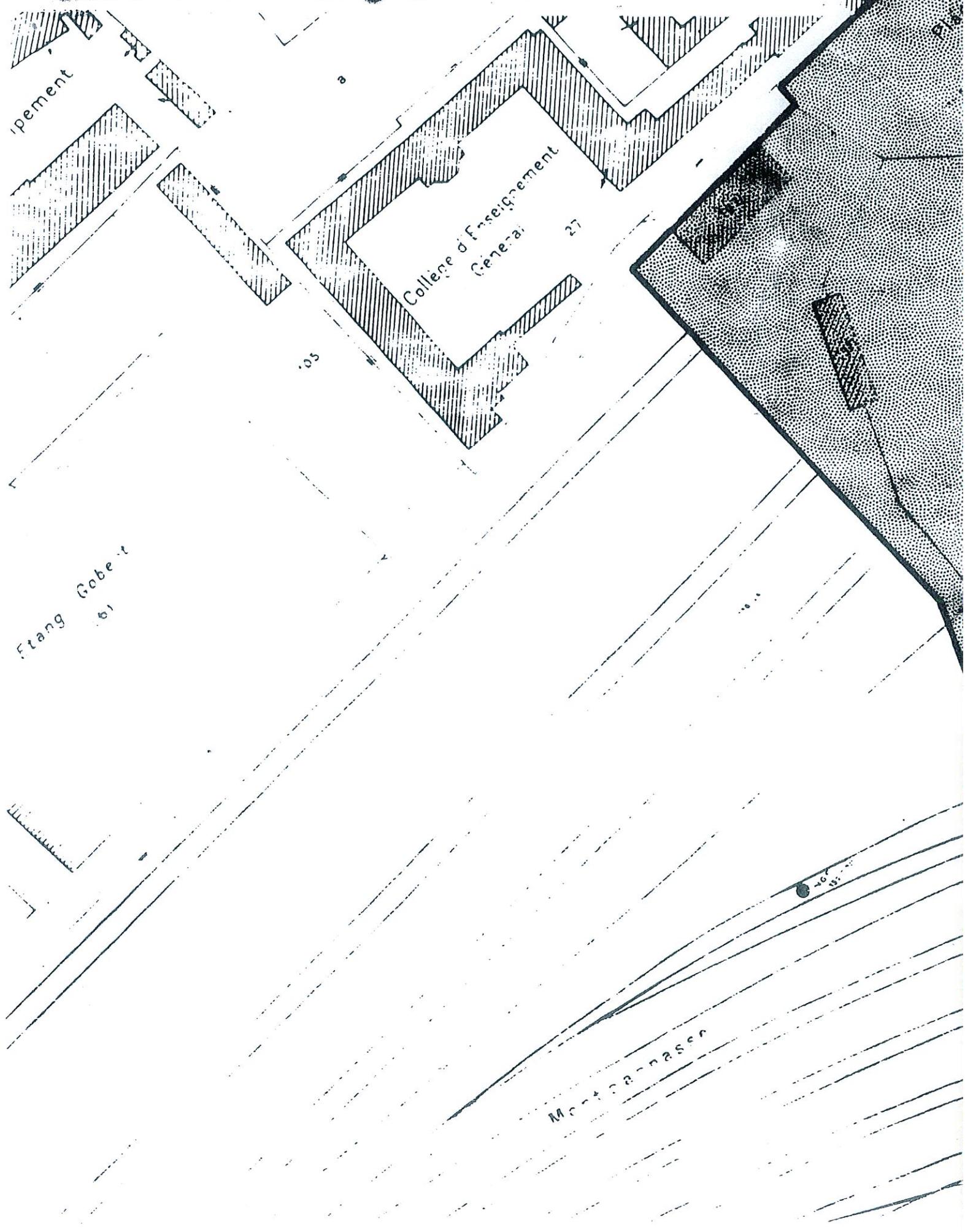
Site particulier: Pont des Chantiers.





Site particulier

Gare et Parking des Chantiers





©

Roisseau

Rue de l'Abbaye

Rue de la Croix

Rue de la Pincare

Rue de la Chapelle

Brest

Chapelle

46

50

36

33

19

98

99

59

48

50

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100